

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-:-:-:-:-

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-:-:-:-:-

E X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signé à Paris le 29 Mars 1974.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, désireux de coopérer dans le domaine judiciaire ont signé à Paris le 29 Mars 1974 la présente Convention.

La Convention qui porte sur toutes les matières civile, commerciale, sociale et administrative stipule notamment :

L'admission sans légalisation sur les territoires respectifs de la République du Sénégal et de la République française des documents suivants établis par les autorités de chacun des états :

- Les expéditions des actes de l'état-civil.
- Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux français et sénégalais.
- Les déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux.

.../2.

.../2.

- Les actes notariés
- Les certificats de vie des rentrées ~~iers~~ voyageurs

Ces documents doivent cependant être établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

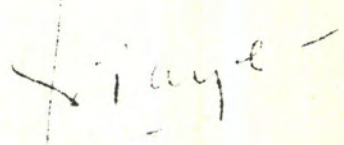
Les autorités centrales des deux états contractants peuvent au titre de l'entraide judiciaire et si rien ne s'y oppose s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles ou administratives dont leurs autorités judiciaires sont saisies et se transmettre sans frais, des expéditions des décisions judiciaires.

Les avocats inscrits au barreau de chacun des pays peuvent représenter des parties devant les juridictions de l'autre pays.

Cette convention régissant un domaine d'une importance particulière entre les deux pays, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

Fait à Dakar le

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur de Cabinet


Samba N'DIAYE

13934

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la
Législation, le Travail, les Finances, les Affaires Economi-
ques, les Travaux Publics, l'Education, l'Information
et la Défense

sur

le PROJET DE LOI N° 74/74 autorisant le Président de la République
à ratifier la convention de coopération en matière judiciaire
entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République Française, signée à
Paris le 29 Mars 1974.

par

Mr. Serigne Babacar DIOP

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, le Travail, les Finances, les Affaires Economiques, les Travaux Publics, l'Education, l'Information et la Défense s'est réunie le 20 Novembre dernier en vue d'examiner le projet de loi n° 74/74 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française signée à Paris le 29 Mars 1974.

Cette convention, Monsieur le Président, mes chers Collègues, n'est pas en soi, une innovation, puisqu'elle reprend pour l'essentiel, les dispositions de la Convention de coopération en matière judiciaire du 14 Juin 1962 entre la République Française et la République du Sénégal.

Portant sur toutes les matières civile, commerciale, sociale et administrative, elle prévoit notamment l'admission sans légalisation sur les territoires respectifs de la République du Sénégal et de la République Française des documents suivants, établis par les autorités de chacun des deux Etats :

- les expéditions des actes de l'état-civil ;
- les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des Tribunaux sénégalais et français;
- les déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les Tribunaux;
- les actes notariés;
- les certificats de vie des rentiers viagers.

Ces documents doivent cependant être établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Elle prévoit aussi que les autorités centrales des

./..

2. -

deux Etats peuvent au titre de l'entraide et si rien ne s'y oppose s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles ou administratives dont leurs autorités judiciaires sont saisies, et se transmettre, sans frais, des expéditions des décisions judiciaires.

Elle dispose enfin que les avocats inscrits au barreau de chacun des deux pays peuvent représenter des parties devant les juridictions de l'autre pays.

Cette convention, qui régit un domaine d'une importance particulière pour les deux pays, qui sont tous deux des pays de droit, constitue également un complément indispensable à d'autres conventions qui nous lient à la France.

A cet égard, les problèmes de recouvrement "dit forcé" par exemple, qui n'auront pas été réglés dans le cadre des conventions en matière de douane ou de trésor pourraient bien trouver leur dénouement dans le cadre de la présente convention.

Aussi, votre intercommission qui l'a déjà adopté, vous recommande -t-elle de faire de même. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

18934

N° 75.11 / PM. SGG. SL



autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signée à Paris le 29 Mars 1974

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Vendredi 20 Décembre 1974 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

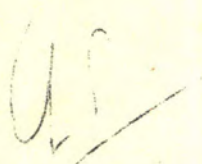
ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de Coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signée à Paris, le 29 Mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR


Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 75.11 / PM.SGG.SL

18934



autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signée à Paris le 29 Mars 1974

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Vendredi 20 Décembre 1974 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de Coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signée à Paris, le 29 Mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF

CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE JUDICIAIRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

- 1 -

Le gouvernement de la République française d'une part,
Le gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

considérant les liens d'amitié existant entre
les deux pays,

désireux de coopérer en matière de justice
sur la base de la réciprocité de l'égalité
et du respect mutuels,

sont convenus des dispositions suivantes :

...

- 2 -

TITRE 1

DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE 1

DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES
ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

SECTION 1

Des actes judiciaires et extrajudiciaires en
matière civile, sociale, commerciale et administrative

ARTICLE PREMIER

Les demandes de signification et de notifi-
cation d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière
civile, sociale, commerciale et administrative en pro-
venance de l'un des deux Etats contractants sont reçues
par le Ministère de la Justice de l'autre Etat.

ARTICLE II

Les récépissés, les attestations et les procès-
verbaux afférents à la remise ou à la non remise des actes
peuvent être transmis en retour directement à l'autorité
judiciaire requérante.

ARTICLE III

Les autorités centrales des deux Parties contra-
tantes font procéder à la signification ou à la notifica-
tion des actes par la voie qu'elles estiment la plus appro-
prée qu'il s'agisse de la signification par voie d'huissier
de la notification par l'intermédiaire d'un agent préposé
à cet effet ou de la simple remise par voie postale ou
par tout autre moyen.

...

- 3 -

Elles peuvent également faire procéder à la signification ou à la notification selon la forme particulière demandée par le requérant pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

L'autorité chargée à la demande de l'autorité centrale de procéder à la signification ou à la notification d'un acte peut toujours effectuer sa remise sur simple convocation ou par la voie postale. Dans ce cas le destinataire doit pouvoir être touché d'une façon jugée sûre et non équivoque ; la notification est alors effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE IV

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

a - à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger.

b - à la faculté pour les ressortissants des deux Etats contractants de s'adresser directement aux officiers ministériels de l'un ou de l'autre Etat pour faire effectuer des significations.

c - à la faculté pour les officiers ministériels, les fonctionnaires, ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine de faire procéder à des significations ou des notifications d'actes directement par les soins des officiers ministériels, des fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat de destination.

d - à la faculté pour les Etats contractants de faire remettre directement et sans contrainte par leurs consuls respectifs les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

En cas de conflit de législation la nationalité du destinataire de l'acte est déterminée par la loi du pays où la remise

.../...

doit avoir lieu.

ARTICLE V

Les demandes d'acheminement et les actes judiciaires sont acheminés en double exemplaire.

Ils sont accompagnés d'une fiche descriptive résumant leurs éléments essentiels destinée à être remise au destinataire. Un modèle de fiche descriptive est joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE VI

La preuve de la remise d'un acte se fait soit au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception daté et signé par le destinataire, soit au moyen d'une attestation ou d'un procès-verbal de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise.

Ces documents sont accompagnés de l'une des copies de l'acte ayant fait l'objet de la remise.

Dans le cas d'inexécution de la demande d'acheminement l'autorité requise renvoie immédiatement l'acte à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu, notamment lorsque le destinataire a refusé de recevoir l'acte.

ARTICLE VII

La remise ou la tentative de remise d'un acte judiciaire ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois, les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou qui résultent de la notification selon une forme particulière, demeurant à la charge de la partie requérante.

ARTICLE VIII

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est incomplète

.../...

ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

ARTICLE IX

L'exécution d'une demande de signification ou de notification peut être refusée si l'Etat requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

SECTION II

Des actes de procédure, des décisions judiciaires et de la comparution des témoins en matière pénale.

ARTICLE X

Les actes de procédure et les décisions judiciaires destinés à être notifiés aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats sont adressés directement par le ministère de la justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis.

ARTICLE XI

L'Etat requis procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Toutefois, si l'état requérant le demande expressément, l'Etat requis effectue la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues.

.../...

- 6 -

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à l'Etat requérant. Sur demande de ce dernier l'Etat requis précise si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire l'Etat requis en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La citation à comparaître destinée à une personne poursuivie doit être reçue par l'Etat requis au moins deux mois avant la date fixée pour la comparution de cette personne.

ARTICLE XIII

L'exécution des demandes d'entraide visées aux articles 10 et 11 ci-dessus ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

ARTICLE XIII

Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, l'Etat requis sur le territoire duquel réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des Etats, comparaitra, volontairement devant les juges de l'autre Etats, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible. Copyright © 2013 Direction des Relations avec les Institutions

.../...

- 7 -

ARTICLE XIV

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au Ministère de la Justice de l'autre Etat.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer ces détenus dans un bref délai.

Les frais occasionnés par ce transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant.

CHAPITRE II

DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

SECTION I

Des commissions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale ou administrative

ARTICLE XV

Les commissions rogatoires en matière civile, sociale commerciale et administrative à exécuter sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont exécutées par les autorités judiciaires.

Les Etats contractants ont la faculté également de faire exécuter directement et sans contrainte par leurs agents diplomatiques ou consulaires, les commissions concernant leurs ressortissants et ayant pour objet notamment leur audition, leur examen par des experts, la production de documents, ou l'examen de pièces.

En cas de conflit de législation la nationalité de la personne à entendre sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

.../...

ARTICLE XVI

Les commissions rogatoires sont transmises par les autorités centrales des deux Etats contractants conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Les pièces constatant l'exécution des commissions rogatoires ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à leur exécution sont transmises par la même voie.

ARTICLE XVII

L'autorité requise informe de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée afin que les autorités les parties intéressées, le cas échéant, leurs représentants puissent y assister.

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il est déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'Etat requis.

ARTICLE XVIII

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif ; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la législation de son Etat.

ARTICLE XIX

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée en tout ou en partie, l'autorité requérante en est informée immédiatement par la même voie et les raisons lui en sont communiquées.

- 9 -

ARTICLE XX

Lorsque la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois, l'Etat requis a le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux experts, aux interprètes et aux personnes qui ont déposé ainsi que le remboursement des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant.

ARTICLE XXI

L'exécution de la commission rogatoire peut être refusée si elle ne rentre pas dans les compétences de l'autorité judiciaire ou si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Dans le cas où l'autorité judiciaire requise refuse d'exécuter une commission rogatoire elle rend une ordonnance motivée.

ARTICLE XXII

Lorsque l'adresse de la personne dont l'audition est demandée est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

SECTION II

Des commissions rogatoires en matière pénale

ARTICLE XXIII

Les commissions rogatoires en matière pénale sont adressées par le ministère de la justice de l'Etat requérant

.../...

- 10 -

En cas d'urgence, elles peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires de l'Etat requérant aux autorités judiciaires de l'Etat requis. Ces autorités judiciaires sont :

- en ce qui concerne la France le parquet compétent
- en ce qui concerne le Sénégal le parquet général compétent.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante. Les commissions rogatoires sont renvoyées accompagnées des pièces relatives à leur exécution par le ministère de la justice de l'Etat requis au ministère de la justice de l'Etat requérant.

L'Etat requis fait exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant.

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de l'Etat où a lieu la comparution.

ARTICLE XXIV

Sur demande expresse de l'autorité requérante l'autorité requise devra :

- 1° - Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son Etat.

.../...

- 11 -

2° - Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, en conformité de la législation de l'Etat de l'autorité requise.

ARTICLE XXV

Si l'Etat requérant demande expressément la communication d'objets, d'originaux de dossiers ou documents, il est donné suite à sa demande. L'Etat requis peut, le cas échéant, surseoir à leur remise s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

Toutefois, l'Etat requis peut transmettre des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés ou un exemplaire de ceux-ci si sa législation le lui permet.

Les objets ainsi que les originaux des dossiers et documents qui ont été communiqués en exécution d'une commission rogatoire sont renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce.

ARTICLE XXVI

L'Exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

CHAPITRE III

Dispositions communes

ARTICLE XXVII

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une

.../...

- 12 -

demande d'entraide judiciaire en matière pénale si celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Elle est refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis comme consistant uniquement en la violation d'obligations purement militaires.

CHAPITRE IV

Du casier judiciaire

Les deux Etats se donnent réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par les juridictions de l'un à l'encontre des nationaux de l'autre et des personnes nées sur le territoire de ce dernier.

ARTICLE XXIX

En cas de poursuite devant une juridiction de l'un des deux Etats, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes de l'autre Etat un bulletin de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Hors de cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des deux Etats désirent se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre, elles peuvent l'obtenir directement des autorités compétentes, dans le cas et les limites prévus par la législation de cet Etat.

CHAPITRE V

De la dénonciation aux fins de poursuites

.../...

- 13 -

ARTICLE XXX

Toute dénonciation adressée par l'un des deux Etats en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre fait l'objet de communications entre ministères de la justice.

L'Etat requis fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

CHAPITRE VI

De l'état civil et de la législation

ARTICLE XXXI

Les deux Etats se remettent réciproquement aux époques déterminées ci-après une expédition ou un original des actes de l'état civil, notamment des actes de reconnaissance des enfants naturels, des actes d'adoption, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur leur territoire ainsi que les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

De même les deux Etats se remettent réciproquement les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps concernant des personnes qui se sont mariées sur le territoire de l'autre Etat.

Les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre écoulé sont remis dans les trois mois.

.../...

Au vu de ces expéditions et extraits, les mentions appropriées sont portées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés à la diligence de l'Etat destinataire.

En cas de mariage de deux personnes respectivement de nationalité française et sénégalaise les officiers de l'état civil de résidence compétents adressent copie de l'acte de mariage au consul compétent de l'autre Etat.

ARTICLE XXXII

Les autorités françaises et les autorités sénégalaises compétentes délivrent, sans frais, des expéditions des actes de l'Etat Civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivrent également, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concernent des nationaux d'un Etat tiers ou des apatrides et que les expéditions sont demandées dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les missions diplomatiques et postes consulaires sont assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

ARTICLE XXXIII

Ces demandes respectivement faites par les autorités françaises et par les autorités sénégalaises sont transmises aux autorités locales sénégalaises et aux autorités locales françaises par les missions diplomatiques ou les postes consulaires compétents.

.../...

La demande spécifie sommairement le motif invoqué.

ARTICLE XXXIV

Par acte de l'état civil au sens des articles XXXIII et XXXIII ci-dessus, il faut entendre :

- Les actes de naissance,
à les actes de déclaration d'un enfant sans vie,
- les actes de reconnaissance des enfants naturels
dressés par les officiers de l'état civil ou les officiers
publics
- les actes d'adoption,
- les avis de légitimation,
- les actes de mariage,
- les actes de décès,
- les transcriptions de jugements ou arrêts de di-
vorce et de séparation de corps,
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou
arrêts en matière d'état civil.

ARTICLE XXXV

Sont admis sans législation sur les territoires res-
pectifs de la République française et de la République du
Sénégal les documents suivants établis par les autorités de cha-
cun des deux Etats :

- les expéditions des actes de l'Etat civil tels
qu'ils sont énumérés à l'article XXXIV ci-dessus ;
- Les expéditions des décisions, ordonnances, juge-
ments arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux fran-
çais et sénégalais ;
- les déclarations écrites ou autres documents judi-
ciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- les actes notariés ;
- les certificats de vie de rentiers viagers ;
.../...

- 16 -

- et d'une manière générale, tous documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes de l'un des deux Etats dans la mesure où sa législation ne s'y oppose pas.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE VII

De l'accès aux tribunaux, de la caution judicatum solvi et de l'assistance judiciaire

ARTICLE XXXVI

Les ressortissants de chacun des deux Etats ont, sur le territoire de l'autre un libre accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.

ARTICLE XXXVII

Les ressortissants de chacun des deux Etats ne peuvent, sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison de leur qualité d'étranger.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un ou de l'autre des deux Etats.

ARTICLE XXXVIII

Les ressortissants de chacun des deux Etats bénéficient sur le territoire de l'autre de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays où l'assistance est demandée.

En matière d'exequatur, ils bénéficient également de l'assistance judiciaire dans les conditions fixées par l'article L de la présente convention.

.../...

- 17 -

pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays où l'assistance est demandée.

En matière d'exequatur, ils bénéficient également de l'assistance judiciaire dans les conditions fixées par l'article L de la présente convention.

Les documents attestant l'insuffisance des ressources sont délivrés au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ces documents sont délivrés par l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent de son pays si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Des renseignements peuvent être pris auprès des autorités du pays dont le demandeur est ressortissant.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

ARTICLE XXXIX

Les autorités centrales des deux Etats contractants peuvent au titre de l'entraide judiciaire et si rien ne s'y oppose s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles ou administratives dont leurs autorités judiciaires sont saisies et se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

Dans le cadre des procédures tendant à la protection de la personne des mineurs, elles se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et le rapatriement volontaire des mineurs et s'informent des mesures de protection prises par leurs autorités. Dans le cadre des procédures tendant au recouvrement des aliments à l'étranger elles se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et l'audition des débiteurs d'aliments séjournant sur leur territoire, ainsi que pour le recouvrement gracieux des aliments.

.../...

- 18 -

ARTICLE XXXXI

La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats pourra être apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de certificat de coutume délivré soit par les autorités consulaires intéressées soit par toute autorité ou personne qualifiée.

ARTICLE XXXXII

Chaque Etat peut réclamer et obtenir le transfèrement d'un de ses ressortissants condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave par une juridiction de l'autre Etat, pour lui faire purger sa peine sur son territoire.

Les frais du transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant.

ARTICLE XXXXIII

Sont décidées, selon la législation de l'Etat où la peine est exécutée sur l'avis du parquet établi près la juridiction qui a prononcé la condamnation, les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines.

Ces décisions sont notifiées au parquet établi près la juridiction ayant prononcé la condamnation à la diligence des ministères de la justice.

La remise gracieuse d'une condamnation pécunaire est accordée par l'autorité compétente de l'Etat où a été prononcée la condamnation, sur avis, de l'autorité compétente de l'Etat où réside le condamné.

.../...

- 19 -

ARTICLE XXXIV

Les deux Etats se notifient, dans le mois de leur publication, les lois d'amnistie.

Leurs ressortissants, où qu'ils résident, bénéficient d'office des lois d'amnistie promulguées dans l'Etat dont dépend la juridiction qui a prononcé la condamnation amnistiée.

ARTICLE XXXV

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

ARTICLE XXXVI

Les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions sénégalaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux sénégalais.

A titre de réciprocité les avocats inscrits aux barreaux sénégalais pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience française.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre Etat devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

.../...

- 20 -

Etat.

Dans le cas où un avocat éprouverait des difficultés à cet égard le bâtonnier du barreau local désignera l'avocat de ce barreau auprès duquel l'élection du domicile sera faite.

TITRE II

DE L'EXEQUATUR DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE,
SOCIALE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARTICLE XXXVII

En matière civile, sociale, commerciale ou administrative, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par toutes les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire du Sénégal sont reconnues de plein droit et ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat.

A cet effet elles doivent réunir les conditions suivantes :

a - La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision est exécutée ;

b - la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où la décision est exécutée

c - la décision ne peut plus, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation ;

d- les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

.../...

- 21 -

e- la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ;

f - un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet:

- n' a pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée rendue dans l'état requis, ou

- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et, qui dans l'Etat requis, réunit les conditions nécessaires pour être reconnue de plein droit et revêtue de l'autorité de la chose jugée.

ARTICLE XXXXVIII

Les décisions visées à l'alinéa 1°) de l'article XXXXVII ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle l'inscription la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Toutefois, en matière d'état des personnes, les jugements étrangers peuvent être publiés sans exequatur sur les registres de l'état civil si le droit de l'état où les registres sont tenus ne s'y oppose pas.

ARTICLE XXXIX

L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige par le président du tribunal de grande instance ou par le président du tribunal de grande instance ou par le président de la juridiction correspondante du lieu où l'exequatur doit être poursuivi.

.../...

- 22 -

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

La décision peut faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

ARTICLE L

La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficie dans l'Etat requis et sans nouvel examen, dans les limites prévues par la législation de cet Etat, pour la rendre exécutoire ainsi que pour les actes et procédures d'exécution de la décision d'exequatur.

ARTICLE LI

Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit les conditions prévues à l'article XXXXVII.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision dont l'exequatur est demandé reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

ARTICLE LII

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où la présente convention est applicable.

.../...

- 23 -

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date d'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur, à la date de l'obtention de celle-ci.

ARTICLE LIII

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a - une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b- l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c - un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision, ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;
- d - le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

ARTICLE LIV

n Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la convention de New York du 10 Juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

ARTICLE LV

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'autre par le président de la juridiction visée à l'article XXXXXIX, d'après la loi de l'Etat

.../...

- 24 -

où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exequatur est poursuivi n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

ARTICLE LVI

Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige :

- en matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle ;

- en matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément et séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et, en outre, en matière commerciale ou sociale, de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;

- en matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;

- en matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle ;

- en matière de succession : les juridictions de l'Etat où la succession s'est ouverte ;

- en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

A cas où des difficultés surgiraient à l'occasion de l'application des dispositions du présent article, la question sera, à la demande de l'une des Parties, portée devant
.../...

- 25 -

le comité ministériel inter-états prévu par le traité d'amitié et de coopération.

Dans cette éventualité, le comité se réunira en session extraordinaire dans un délai d'un mois.

ARTICLE LVII

- L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre, sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de plein contentieux est substitué au président de la juridiction visée à l'alinéa premier de l'article XXVIII

ARTICLE LVIII

Les hypothèques terrestres conventionnelles consenties dans l'un des deux pays seront inscrites et produiront effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux pays.

TITRE III

DE L'EXTRADITION

ARTICLE LIX

Les deux Etats s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la

.../...

- 26 -

convention les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un deux, sont poursuivies ou condamnées par les autorités judiciaires de l'autre.

ARTICLE LX

Les deux Etats n'extradent pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition a été requise.

Si la personne dont l'extradition est demandée est un national de l'Etat requis, cet Etat s'engage, dans la mesure où il a compétence pour la juger, à la poursuivre si elle a commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre Etat lui adressera, par communication entre les ministres de la justice, une demande de poursuite, accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ARTICLE LXI

Sont sujettes à extradition :

1 - Les personnes qui sont poursuivies pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;

2 - Les personnes qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnées contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

ARTICLE LXII

L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

.../...

- 27 -

ARTICLE LXIII

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

ARTICLE LXIV

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme consistant uniquement en une violation d'obligations purement militaires.

ARTICLE LXV

L'extradition est refusée :

a - si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

b - si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

c - si les infractions ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat requis ;

d - si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e - si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis.

L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

.../...

- 28 -

ARTICLE LXVI

La demande d'extradition est adressée par le ministre de la justice de l'Etat requérant au ministre de la justice de l'Etat requis.

Elle est accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps, le lieu et les circonstances dans lesquels il ont été commis, la qualification et les références aux dispositions légales applicables sont indiqués aussi exactement que possible. Il est joint également une copie de ces dispositions ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de la personne réclamée et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

ARTICLE LXVII

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article LXVI.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle est en même temps confirmée par écrit par le ministre de la justice de l'Etat requérant au ministre de la justice de l'Etat requis.

.../...

- 29 -

Elle fait mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'article LXVI et de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition.

Elle précise l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement de la personne réclamée. L'autorité requérante est informée sans délai, de la suite donnée à sa demande.

ARTICLE LXVIII

Il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de 20 jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'article LXVI.

La mise en liberté n'exclut pas la poursuite de la procédure d'extradition prévue au présent titre si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ARTICLE LXIX

Lorsque des renseignements complémentaires leur sont indispensables pour s'assurer que les conditions exigées par la présente convention sont réunies, les autorités de l'Etat requis, dans le cas où l'omission leur apparaît de nature à être réparée, avertissent les autorités de l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par les autorités de l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

ARTICLE LXX

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits

.../...

- 30 -

différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

ARTICLE LXXI

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont, à la demande des autorités de l'Etat requérant, saisis et remis à ces autorités.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

Sont toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui doivent, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis peuvent retenir temporairement les objets saisis.

Elles peuvent, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour, pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

ARTICLE LXXII

L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

.../...

- 31 -

Tout rejet complet ou partiel est motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord la personne extradée est conduite par les soins de l'Etat requis au lieu que désigne l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant doit faire recevoir la personne à extradier par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, la personne est mise en liberté et ne peut plus être réclamée pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, empêchant la remise ou la réception de la personne à extradier, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettent d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

ARTICLE LXXIII

Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé est toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article LXXII.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

.../...

- 32 -

ARTICLE LXXIV

La personne qui a été livrée ne peut être ni poursuivie, ni jugée contradictoirement, ni être détenue en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1 - Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, la personne extradée n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté ;

2 - lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent.

Une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'article LXVI et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'extradé n'est poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettent l'extradition.

ARTICLE LXXV

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers la personne qui lui a été remise.

.../...

ARTICLE LXXVI

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'un des deux Etats d'une personne livrée à l'autre est accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'Appui de cette demande sont fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il n'est tenu compte des conditions fixées par l'article LXI, relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1 - Lorsqu'une escale est prévue, l'Etat requérant adressé à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat requis du transit a également demandé l'extradition de l'intéressé, il peut être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat ;

2 - Lorsqu'aucune escale n'est prévue, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire est survolé et atteste l'existence d'un des documents énumérés à l'article LXVI.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article LXVII et l'Etat requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE LXXVII

Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat.

Toutefois, les frais du transfèrement par la voie aérienne demandé par l'Etat requérant sont à la charge de cet Etat

.../...

-34-

Les frais occasionnés par le transit sur le territoire l'Etat requis du transit sont à la charge de l'Etat requérant.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE LXXVII

La présente convention remplace et abroge l'accord de coopération en matière de justice du 14 juin 1962 entre la République française et la République du Sénégal.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris le 29 Mars 1974
en double exemplaire original en langue française

Pour le gouvernement de la
République française

Jean de LIPKOWSKI
Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères
de la République française

Pour le gouvernement de la
République du Sénégal

ASSANE SECK
Ministre des Affaires
Etrangères de la République
du Sénégal